



**Centrale des syndicats  
du Québec**

CAT - 025M  
C.P. PL 13  
Loi Sécurité de la population

**Centralisons  
nos forces**

---

## **Mémoire sur le projet de loi n° 13 – Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions**

**Mémoire présenté à la Commission de l'aménagement du territoire dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 13, Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions.**

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Février 2026

*La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente plus de 225 000 membres, dont environ 125 000 font partie du personnel de l'éducation.*

*La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres; s'ajoute également l'AREQ, le mouvement des personnes retraitées CSQ.*

*Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines des services éducatifs à la petite enfance, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel, de soutien et éducateur), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.*

*De plus, la CSQ compte en ses rangs plus de 80 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de 35 ans et moins.*

## 1. Introduction

La mission principale de la CSQ consiste à promouvoir et à défendre les intérêts économiques, professionnels et sociaux des membres qu'elle représente, dans le respect des valeurs fondamentales d'égalité, de solidarité, de justice sociale, de liberté, de démocratie et de coopération.

Le projet de loi n° 13, Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions (ci-après « PL 13 ») a été présenté le 10 décembre 2025 et consiste à promulguer deux (2) lois distinctes. La première est la Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive (ci-après « loi sur la divulgation publique ») et consiste à établir un registre public des délinquants sexuels. La seconde est la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec, qui cherche à resserrer les règles sur les manifestations en plus d'interdire l'affichage d'insignes de groupes criminalisés.

Le PL 13 interpelle la CSQ, puisqu'il met en cause, d'une part, le droit des femmes de vivre dans une société qui ne tolère pas la violence sexuelle et, d'autre part, le droit des personnes salariées de s'associer librement et de s'exprimer pacifiquement.

### 1.1. Loi sur la divulgation publique

L'objectif énoncé de cette loi est de permettre la création d'un registre pour divulguer des renseignements sur certains délinquants sexuels pendant une période de trois (3) ans.

À la suite de la présentation du projet de loi, le ministre Ian Lafrenière a souligné que ce registre s'adresse spécifiquement aux délinquants ayant purgé leur peine, mais qui présentent un risque élevé de récidive<sup>1</sup>. Selon lui, une fois la sentence purgée complètement, la divulgation publique devient le « dernier filet » dont dispose la société pour se protéger lorsque tous les autres mécanismes de contrôle sont épuisés. Le ministre a aussi mentionné l'objectif de trouver un équilibre entre le besoin légitime de sécurité des citoyens et le principe de réhabilitation.

---

<sup>1</sup> ASSEMBLEE NATIONALE DU QUÉBEC (2025). *Conférence de presse de M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, et Mme Isabelle Lecours, adjointe parlementaire du ministre de la Sécurité publique*, [En ligne], (consulté le 28 janvier 2026). [<https://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-102689.html>].

Les femmes sont dans une proportion plus élevée des victimes de violence sexuelle. Selon les données de l'Institut national de santé publique du Québec, 89 % des victimes d'agression sexuelle et 82 % des victimes des autres infractions d'ordre sexuel sont des femmes<sup>2</sup>. La lutte contre les violences faites aux femmes est un sujet important pour la CSQ, qui a été réaffirmé à plusieurs reprises.

En 2017, la CSQ a présenté un mémoire à la Commission de la culture et de l'éducation relativement au projet de loi n° 151 – *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*<sup>3</sup>. La CSQ a réaffirmé que, depuis plus de 40 ans, elle lutte, au sein de son organisation, avec d'autres groupes syndicaux et des groupes communautaires et féministes, pour l'amélioration des conditions de vie, de travail et d'études des femmes, ainsi que pour le droit d'évoluer dans des milieux respectueux de la diversité de genre, exempts d'intimidation et de toute forme de violence.

Dans le cadre des consultations particulières de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, en novembre 2019, la CSQ a déposé un mémoire<sup>4</sup> dans lequel elle émet des recommandations, notamment celle d'offrir des services et des outils aux victimes, tout en s'assurant de revoir et d'appliquer les peines appropriées.

Lors de son congrès en 2021, face à la réalité persistante de la violence conjugale et des féminicides, la CSQ s'est donné pour objectif de réfléchir et de proposer des solutions concrètes pour permettre aux femmes d'enfin vivre dans une société juste et sécuritaire.

L'établissement d'un registre visant certains délinquants sexuels est un moyen proposé dans le PL 13. Il s'agit, pour le gouvernement, de couvrir un angle précis d'un problème de société complexe et persistant. Les organismes qui ont l'expertise sur les violences sexuelles et les groupes de défense des droits des femmes sont les acteurs les mieux placés pour s'exprimer sur le sujet, et nous invitons les parlementaires à soigneusement considérer leur avis sur la question du registre. De plus, nous invitons les parlementaires à continuer à agir sur tous les angles de la

---

<sup>2</sup> INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC (2025). *Statistiques sur la violence sexuelle*, [En ligne], (consulté le 28 janvier 2026). [<https://www.inspq.qc.ca/violence-sexuelle/statistiques#victimes>].

<sup>3</sup> CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (2017). *Mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation sur le projet de loi n° 151 – Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, [En ligne], (consulté le 28 janvier 2026). [[https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.BII.DocumentGenerique\\_134\\_111](https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.BII.DocumentGenerique_134_111)].

<sup>4</sup> CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (2019). *Mémoire présenté dans le cadre des consultations particulières de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs*, [En ligne], (consulté le 28 janvier 2026). [[https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.BII.DocumentGenerique\\_152\\_201](https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.BII.DocumentGenerique_152_201)].

violence sexuelle ainsi qu'en matière de violence conjugale. Il est nécessaire de poursuivre nos efforts afin de soutenir adéquatement tout organisme venant en aide aux victimes de violence sexuelle et conjugale, dont les maisons et centres d'hébergement pour les femmes victimes de violence conjugale.

## **1.2. Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec**

Cette loi vise deux (2) objectifs principaux, soit de resserrer les règles concernant les manifestations et d'interdire l'affichage du logo d'un groupe criminalisé. Ces deux (2) sujets sont indépendants et il y a lieu d'en appeler à la prudence afin d'éviter de faire des liens entre eux. Dans le présent mémoire, la CSQ ne traitera que des règles concernant les manifestations, puisqu'elles mettent en cause le droit d'association et la liberté d'expression. La CSQ, ses fédérations et ses syndicats affiliés organisent régulièrement des manifestations et, dans le cadre d'une société libre et démocratique, il y a lieu d'assurer la protection de ce droit fondamental.

Le droit de manifester relève des quatre (4) libertés fondamentales, soit les libertés de conscience, d'expression, de réunion pacifique et d'association. Son exercice est un pilier essentiel à la protection des autres droits fondamentaux et de la démocratie, et est garant de l'équilibre des pouvoirs. À ce titre, le droit de manifester constitue le plus important rempart citoyen contre les abus et les dérives du pouvoir.

Le droit de manifester est aussi un moyen essentiel qui permet à divers groupes de la population de faire avancer des idées publiquement et auprès de la classe politique. De nombreux gains sociaux historiques ont commencé dans la rue, par des mobilisations citoyennes, ouvrières, féministes ou communautaires. Pensons, par exemple, à notre réseau de services éducatifs à la petite enfance. Bien avant que cela devienne des projets politiques, des groupes ont manifesté pour faire avancer ces idées. Il en va de même pour toutes les avancées majeures qu'ont connues de nombreux groupes historiquement discriminés ou marginalisés, comme les femmes ainsi que les travailleuses et les travailleurs. La reconnaissance du droit de vote universel ou encore l'instauration de l'assurance-chômage ont nécessité de nombreuses manifestations avant de se concrétiser au niveau politique.

Dans le monde, les grandes organisations de défense des droits humains ainsi que plusieurs agences des Nations Unies observent une inquiétante tendance des États à adopter des réglementations ayant pour effet de pénaliser et de restreindre l'exercice du droit de manifester, notamment en Europe et en Amérique du Nord<sup>5</sup>. Récemment, la rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association des Nations Unies, Gina Romeroa, a documenté une très forte augmentation des discours politiques stigmatisant les groupes de la société civile et les rassemblements pacifiques, en les dépeignant comme des ennemis ou des menaces à la sécurité et aux valeurs<sup>6</sup>.

Pour ces considérations, la CSQ émet quelques inquiétudes sur la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec.

Tout d'abord, celle-ci définit une manifestation comme étant un rassemblement, un attroupement ou un défilé de personnes qui expriment une opinion, un mécontentement ou un soutien à une personne, à un groupe de personnes ou à une cause<sup>7</sup>. Cette définition semble très large et il n'est pas clair si elle inclut ou non une ligne de piquetage. Elle semble toutefois exclure les célébrations, par exemple, un rassemblement pour célébrer la fête nationale. Nous invitons donc les parlementaires à clarifier si la ligne de piquetage est visée par cette définition de manifestation.

---

<sup>5</sup> NATIONS UNIES, ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME (2022). *Résumé de la réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, l'accent étant mis en particulier sur les réalisations et les difficultés du moment*, A/HRC/50/47, [En ligne], (consulté le 28 janvier 2026). [<https://docs.un.org/fr/A/HRC/50/47>]; NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (2022). *Droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association*, A/77/171, [En ligne], (consulté le 28 janvier 2026). [<https://docs.un.org/fr/A/77/171>]; AMNESTY INTERNATIONAL (2024). *Protections insuffisantes et restrictions excessives, Le droit de manifester dans 21 pays européens*, [En ligne], (consulté le 28 janvier 2026). [<https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2024/09/EUR0181992024FRENCH.pdf>]; HUMAN RIGHTS WATCH (2026). *Royaume-Uni : La répression de manifestations affaiblit la démocratie*, [En ligne], (Consulté le 28 janvier 2026). [<https://www.hrw.org/fr/news/2026/01/07/royaume-uni-la-repression-de-manifestations-affaiblit-la-democratie>]; ROSSDALE, C. et al. (2025). *The global criminalisation and repression of climate and environmental protest – a repertoire of repression*, *Environmental Politics*. Taylor & Francis Online, [En ligne], (consulté le 28 janvier 2026). [<https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/09644016.2025.2602416>].

<sup>6</sup> NATIONS UNIES (2024). *Protection des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association contre la stigmatisation*, [En ligne], (consulté le 28 janvier 2026). [<https://docs.un.org/fr/A/79/263>]; LIGUE DES DROITS ET LIBERTES (2025). *Quel droit de manifester à Québec ?*, [En ligne], (consulté le 28 janvier 2026). [<https://liguedesdroits.ca/quel-droit-de-manifester-a-quebec/>].

<sup>7</sup> QUÉBEC (2025). *Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec, art. 2. Projet de loi n° 13*, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec. [<https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-13-43-2.html>].

Ensuite, à son article 3, la loi prévoit une interdiction de manifester à moins de 50 mètres du terrain de la résidence d'un député, d'un élu municipal ou d'un préfet élu. Cette disposition s'apparente à celle interdisant les manifestations devant les cliniques d'avortement<sup>8</sup>. Cependant, il y a lieu de souligner que ce ne sont pas toutes les manifestations qui sont interdites devant les cliniques d'avortement, mais uniquement celles qui visent les usagères et la clinique. Autrement dit, une manifestation sur l'environnement qui passe devant la clinique ne contrevient pas à la loi.

Or, à l'article 3, il n'y a aucune précision sur le type de manifestation qu'on cherche à interdire. Toutes les manifestations seraient donc interdites, peu importe leur nature, même si elles ne font que passer devant une résidence et qu'elles n'ont aucun lien avec la personne élue. On peut donc présumer qu'il s'agit d'une atteinte minimale à un droit fondamental et douter qu'un tel article puisse passer le test des tribunaux.

Tout comme pour les cliniques d'avortement, nous recommandons donc aux parlementaires de préciser le type de manifestation qu'ils cherchent à interdire devant les résidences des personnes élues.

### **Recommandation 1**

La CSQ recommande de préciser, à l'article 3 de la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec introduite par le PL 13, que les manifestations interdites sont celles qui visent les personnes élues.

De plus, au premier paragraphe de l'article 4, on trouve une disposition interdisant d'avoir en sa possession, sans motif valable, lors d'une manifestation, un objet ou une substance pouvant servir à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne, à la menacer ou à l'intimider, ou pouvant causer des dommages aux biens. De même, au second paragraphe, on trouve la même interdiction pour des pièces pyrotechniques, des matières destinées à produire un effet gazeux ou fumigène, ou d'autres matières explosives.

L'objectif recherché par cette disposition est similaire à celui du *Code criminel*. En effet, le *Code criminel* définit une arme comme étant « toute chose conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour soit tuer ou blesser quelqu'un, soit le

---

<sup>8</sup> QUÉBEC (2025). *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, devenue la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis*, RLRQ c s-4.2, art. 16.1, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec. [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-4.2>]; QUÉBEC (2025). *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*, RLRQ c G-1.021, art. 813, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec. [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/G-1.021>].

menacer ou l'intimider<sup>9</sup> ». Le *Code criminel* élève en infraction le fait de porter ou d'avoir en sa possession une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction<sup>10</sup>. De plus, le *Code criminel* traite aussi des méfaits<sup>11</sup>, des voies de fait<sup>12</sup>, des émeutes<sup>13</sup> et des attroupements illégaux<sup>14</sup>. Les autorités policières ont donc tous les outils légaux leur permettant d'arrêter et de fouiller des personnes, de même que de saisir des objets dans le respect du *Code criminel*, des droits constitutionnels et de l'État de droit.

Nous ne contestons pas l'interdiction de posséder des armes ou des objets pouvant servir comme armes, ni celle de poser des gestes violents. Dans une société démocratique, les débats doivent se faire de manière non violente et les manifestations pacifiques qui dénoncent ou appuient une cause en sont un parfait exemple.

Nous nous questionnons plutôt sur la pertinence d'interdire des actes qui sont déjà criminalisés par le *Code criminel*. Une personne qui lance une boule de billard sur une autre personne, dans une manifestation ou ailleurs, commet des voies de fait au sens du *Code criminel* et risque une peine de prison.

L'article 4 nous apparaît donc redondant en rapport au *Code criminel*, mais à la lecture de l'article 5, il sème aussi une inquiétude. En effet, l'article 5 permet à un membre d'un corps policier, qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne contrevient aux dispositions de l'article 4, de procéder à la fouille de cette personne et de son environnement immédiat, et ce, sans mandat. Cette disposition semble donc avoir pour objectif de faciliter les fouilles policières alors qu'elles représentent une atteinte à un droit fondamental et sont régies par un cadre légal et constitutionnel qui protège contre les fouilles et les saisies abusives.

## **Recommandation 2**

La CSQ recommande de retirer l'article 5 de la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec introduite par le PL 13.

Finalement, le dernier aspect qui nous préoccupe est la pénalité prévue à l'article 16 de la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec. Celle-ci introduit une présomption qu'un dirigeant ou un administrateur a commis l'infraction de son agent, mandataire ou employé, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de

<sup>9</sup> *Code criminel*, L.R.C. (1985), c C-46), art. 2.

<sup>10</sup> *Ibid.*, art. 88.

<sup>11</sup> *Ibid.*, art. 430 ss.

<sup>12</sup> *Ibid.*, art. 265 ss.

<sup>13</sup> *Ibid.*, art. 32 ss.

<sup>14</sup> *Ibid.*, art. 63 ss.

diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la commission. Une telle règle apparaît à plusieurs lois, par exemple à la *Loi sur l'hébergement touristique*<sup>15</sup> ou à la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*<sup>16</sup>; mais ces lois ont essentiellement un caractère administratif. Or, ici, ce qui est en jeu est l'exercice de droits fondamentaux, soit la liberté d'expression, de manifestation et d'association. Comme nous l'avons expliqué précédemment, si un comportement dans l'expression des droits devient criminel, alors le système de justice pénale pourra traiter le cas.

### **Recommandation 3**

La CSQ recommande de retirer l'article 16 de la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec introduite par le PL 13.

## **2. Conclusion**

Pour la loi sur la divulgation, nous invitons les parlementaires à consulter et à tenir compte de l'expertise des organismes qui traitent des violences sexuelles et des groupes de défense des droits des femmes, tout en continuant à agir pour contrer la violence sexuelle. Cela implique aussi de soutenir adéquatement les maisons et centres d'hébergement pour les femmes victimes de violence conjugale, ainsi que les groupes et organismes luttant contre les violences sexuelles.

Pour la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec, nous recommandons aux parlementaires de s'inspirer des règles entourant les manifestations autour des cliniques d'avortement pour bien cibler les manifestations qui n'ont pas lieu d'être tenues à proximité des résidences des personnes élues. Quant aux dispositions concernant la possession de certains objets, elles apparaissent superflues, considérant que le *Code criminel* s'applique déjà, mais elles ouvrent la porte à des arrestations sans mandat et à des fouilles abusives.

---

<sup>15</sup> QUÉBEC (2025). *Loi sur l'hébergement touristique*, RLRQ c H-1.01, [EN LIGNE], Québec, Éditeur officiel du Québec. [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/H-1.01>].

<sup>16</sup> QUÉBEC (2025). *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, RLRQ c M-4, [EN LIGNE], Québec, Éditeur officiel du Québec. [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/M-4?&cible=>].

## **Liste des recommandations**

### **Recommandation 1**

Que la CSQ recommande de préciser, à l'article 3 de la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec introduite par le PL 13, que les manifestations interdites sont celles qui visent les personnes élues.

### **Recommandation 2**

Que la CSQ recommande de retirer l'article 5 de la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec introduite par le PL 13.

### **Recommandation 3**

Que la CSQ recommande de retirer l'article 16 de la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec introduite par le PL 13.

